

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 mars 2026.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Aurélia GIRARD, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints
Mme Marie-Rose GALMES, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Brigitte HADDAD, M. Gilles DA COSTA, Mme Patricia LHOMME, M. Patrick TAUSENDFREUND, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Jean-Michel NOËL, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, Mme Virginie TOUPENET, Mme Anne MARCHAND, Mme Samah MRABET, M. Romain AJOUX, Mme Inès ZERRAR, M. Patrick CANTAT, M. Eric LANÇON, M. Gilles BORNOT, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Aurélie LOLLIER, Mme Maryse VUERLI, M. Geoffroy LANG, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance : Mme Inès ZERRAR

OBJET

ELUS MUNICIPAUX - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Cette délibération a été affichée le : 31 mars 2026

ELUS MUNICIPAUX - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Le statut des élus locaux prévoit les possibilités de remboursements des frais exposés à l'occasion :

- De l'exécution d'un mandat spécial
- De déplacement des membres du Conseil Municipal.

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

I. Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de notre collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

II. Les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration), qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

S'agissant des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial.

III. Les frais d'aide à la personne

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élu concerné.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC.

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, et nécessite la production de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais exposés par les élus selon les modalités définies ci-dessus.

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents
Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 31 mars 2026

Marie-Noëlle BIGUINET